

Arrêt

n° 248 259 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession chrétienne.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous arrêtez vos études en classe de 4ème. Avant de quitter le pays, vous vivez à Nkongsamba avec votre soeur jumelle [C.] et le frère de votre père adoptif [J.]. Vous n'avez pas connu votre père

biologique, celui-ci est décédé lorsque vous aviez 6 mois. Après son décès, votre mère s'est remariée. Vous avez été adopté par son second mari.

Le 11 mars 2011, votre mère et votre père adoptif décèdent dans un accident de voiture. A partir de ce moment, [J.], le frère de votre père adoptif vient vivre avec vous. Tous les biens de vos parents sont mis à votre nom et à celui de votre soeur jumelle, à savoir la maison familiale, des plantations de café à Melong, deux voitures et l'argent en banque de votre père adoptif, environ 3.000.000 de francs CFA. Vous étiez au courant de cet héritage puisque votre mère vous en avait parlé avant son décès. Au départ, le quotidien avec [J.] se déroule bien. Il prend soin de vous trois et veille à ce que vous ayez une bonne éducation en vous envoyant à l'école. Il vous prend financièrement en charge.

En 2014, votre oncle "adoptif" décide de ne plus payer vos études et y met fin. Votre soeur et vous lui réclamez alors les documents de votre héritage et les biens que vous avez hérités de vos parents. [J.] vous menace de mort et vous frappe. Cette situation crée des tensions entre vous. Vous devez travailler en portant les marchandises des gens afin de pouvoir acheter de quoi manger. Fin 2015/début 2016, [J.] empoisonne une fois votre nourriture afin de tenter de vous éliminer.

En septembre 2016, vous découvrez que [J.] abuse de votre soeur depuis le mois d'août et que la dernière fois qu'il a porté atteinte à son intégrité physique, il lui a remis une importante somme d'argent afin qu'elle garde le silence. Vous allez alors porter plainte contre lui auprès de la brigade de recherche de Nkongsamba. Le Commissaire de police qui vous reçoit promet de vous convoquer avec [J.] deux semaines plus tard. Trois semaines après le dépôt de votre plainte, alors que le commissaire ne vous a toujours pas convoqués, comme il avait promis, votre oncle [J.] vous informe qu'il est au courant de la plainte que vous avez déposée contre lui et vous menace. Face à cette situation, votre cousine [Jo.] se met en colère et décide de vous emmener avec elle chez sa mère au Nigéria.

Le 29 octobre 2016, vous quittez définitivement le Cameroun en compagnie de votre cousine [Jo.] et de votre soeur jumelle. Arrivé au Nigéria, alors qu'un chauffeur vous fait croire qu'il vous conduits chez la mère de [Jo.], vous vous retrouvez en prison, en Libye. Ne pouvant donner l'argent qu'ils vous demandent, vos ravisseurs tuent votre cousine. Vous parvenez à vous évader de la prison tandis que votre soeur y reste incarcérée. Dans votre fuite, vous rencontrez une personne qui vous aide à gagner l'Algérie. Là, vous croisez un compatriote qui vous loge avant de vous reconduire en Libye où vous embarquez sur un bateau pneumatique. Le 14 juillet 2017, vous arrivez en Italie et logez dans un camp.

En septembre 2017, ne vous sentant pas en sécurité, vous quittez le camp. Le 17 novembre 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 21 novembre 2017. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre acte de naissance, ainsi que d'une attestation de suivi psychologique, assortie d'un complément.

Après votre départ du Cameroun, vous apprenez que votre soeur jumelle est sortie de prison en Libye et est retournée au Cameroun par déportation. Elle vit chez une dame loin de Nkongsamba, mais votre oncle la menace toujours, tout comme la mère de votre cousine décédée en Libye qui vous tient, avec votre soeur, pour responsables du décès de sa fille. La dame chez qui vit votre soeur a été au commissariat déposer plainte contre [J.], sans résultats et les menaces ne font que s'empirer. La même dame vous a informé par la suite de la disparition de votre soeur. En cas de retour au Cameroun, vous craignez que [J.], ainsi que la mère de votre cousine tuée en Libye, vous tuent.

Le 30 novembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision. A l'appui de ce recours, vous versez au dossier un rapport intitulé « Cameroon – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 13 May 2013 – Information on police corruption in Cameroon », publié par le Refugee Documentation Centre of Ireland.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans l'arrêt n° 228 353 du 31 octobre 2019, annule la décision du CGRA aux fins d'analyser les faits de persécution allégués dont vous auriez fait l'objet de la part de votre oncle [J.] dans le cadre de l'héritage de vos parents. A ce titre, vous êtes à nouveau entendu au siège du CGRA le 16 janvier 2020. Vous ne déposez aucun nouveau document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général confirme sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 novembre 2018. En effet, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, notons que vous étiez majeur lors de vos deux entretiens personnels le 6 novembre 2018 et le 16 janvier 2020. En effet, le Commissariat général relève que, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers (OE) le 20 novembre 2017, vous avez déclaré être mineur, être né le 10 juin 2001 à Nkongsamba, au Cameroun. Néanmoins, l'OE a émis un doute quant à votre âge. Vous avez alors été soumis à un examen médical effectué sous le contrôle du service des tutelles le 27 novembre 2017 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, afin de déterminer si vous étiez effectivement âgé de moins de 18 ans. Cet examen a conclu, qu'en date du 27 novembre 2017 et contrairement à vos allégations, vous étiez âgé d'au moins 24,4 ans. En date du 30 novembre 2017, le centre d'observation et d'orientation de Steenokerzeel a transmis au service des tutelles la copie de votre acte de naissance non légalisé selon lequel vous seriez âgé de 16,5 ans en date du 27 novembre 2017. La différence étant de plus de deux ans avec l'âge établi par l'examen médical, cela constituait un écart dépassant le raisonnable. Dès lors, le service des tutelles a fait prévaloir le résultat du test d'âge et votre prise en charge par ce service a cessé de plein droit en date du 4 décembre 2017. Votre date de naissance a été modifiée au 10 juin 1993. Vous n'étiez donc pas mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale.

De telles déclarations fausses concernant votre âge portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et vont clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur de protection internationale (cf. les recommandations telles qu'énoncées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.40-42, n° 195 à 205, U.N.H.C.R., réédition Genève, décembre 2011). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations vous concernant pour permettre aux instances de protection internationale de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité. Vos propos incohérents relatifs à votre âge ne permettent pas de croire à vos menaces.

Ensuite, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En premier lieu, la crédibilité de votre crainte d'être tué par votre oncle [J.] en cas de retour au Cameroun est remise en cause.

Tout d'abord, relevons deux contradictions dans vos déclarations, entamant la crédibilité de votre récit, dès lors que, selon vos dires, ce dernier part du fait que vous vous retrouvez, avec votre soeur jumelle [C.], orphelins à l'âge de dix ans et, étant trop petits pour rester seuls, votre oncle [J.] vient s'installer dans votre maison à Nkongsamba, afin de s'occuper de vous deux, ainsi que de votre cousine, [Jo.] Wanda (NEP du 16.01.2020, pp.7-8). Ainsi, d'une part, vous expliquez ne pas avoir connu votre père biologique, étant donné que ce dernier décède lorsque vous avez six mois, et que, suite à son décès, votre mère, [W.Y.], se remarie avec [F.J.], qui devient votre père adoptif (NEP du 16.01.2020, pp.4-5).

Or, à l'OE, vous indiquez que [F.J.] est votre père, décédé quand vous étiez tout petit (déclaration, point 13, p.5), ce qui signifie qu'il est votre père biologique et non votre père adoptif. Confronté à cette contradiction, vous répétez que [F.J.] est le nom de votre père adoptif, que vous n'avez jamais connu votre père biologique et qu'il s'agit d'une erreur de l'OE (NEP du 16.01.2020, p.5), ce qui n'est guère convaincant. De plus, sur votre acte de naissance (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°1), le nom de [F.J.] apparaît comme étant celui de votre père, sachant que cet acte a été dressé le 1er juillet 2001, soit moins d'un mois après la date de naissance que vous allégez comme étant la vôtre, le 10 juin 2001 (NEP du 6.11.2018, p.5), votre père biologique était donc toujours en vie à ce moment-là, ce dernier étant décédé quand vous aviez six mois, et votre mère n'était pas encore remariée avec [F.J.] (NEP du 16.01.2020, p.4). Confronté à cette contradiction, vous ne savez pas quoi dire (NEP du 16.01.2020, p.5). D'autre part, concernant la date de décès de votre mère, et donc également de votre père adoptif, ces derniers étant décédés le même jour dans un accident de voiture, vous précisez au CGRA qu'il s'agit du 11 mars 2011 (NEP du 16.01.2020, p.7). Or, vous indiquez à l'OE que votre mère est décédée en mars 2012 (déclaration, point 13, p.5). Confronté à cette contradiction, vous maintenez avoir toujours répété que c'était en 2011 (NEP du 16.01.2020, p.7), ce qui ne permet pas dès lors d'expliquer la contradiction.

Ensuite, selon vos déclarations, en 2011, suite au décès de vos parents et étant donné votre jeune âge de dix ans, votre oncle [J.], le frère de votre père adoptif, vient s'installer dans la maison de vos parents à Nkongsamba afin de veiller sur vous, votre soeur jumelle et votre cousine [Jo.], et de vous assurer une bonne éducation (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 16.01.2020, p.8). Rappelons ici que, suite à la décision du service des tutelles du 5 décembre 2017, décision à laquelle le CGRA est lié, votre date de naissance a été modifiée au 10 juin 1993. Cela signifie donc qu'en 2011, lorsque vous perdez vos parents et que votre oncle [J.] vient s'installer à votre domicile (NEP du 16.01.2020, p.8), votre soeur jumelle et vous êtes âgés de 17 ans. Quant à votre cousine [Jo.], âgée de deux ans de plus que vous (NEP du 16.01.2020, p.10), elle est donc âgée de 19 ans. Aucun de vous trois n'est alors majeur, la majorité civile étant fixée à 21 ans accomplis au Cameroun (farde « Informations sur le pays », document n°2). Etant donné votre âge de 17 ans au moment de l'arrivée de [J.], il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas pourquoi c'est précisément [J.] dans votre famille qui vient s'occuper de vous trois (NEP du 16.01.2020, p.8). Concernant [J.], lorsqu'il vous est demandé de préciser le nom complet de [J.], vous indiquez que vous l'appeliez Tonton [J.] et que vous ne connaissez pas son nom complet (NEP du 16.01.2020, p.9). Confronté à cette imprécision majeure, vous répondez que vous n'avez jamais eu l'occasion de demander à [J.] s'il avait un autre nom et que lui n'a jamais eu l'occasion de vous le dire non plus (NEP du 16.01.2020, p.9). Vous dites également que vous n'avez jamais pensé à lui demander, sinon vous l'auriez fait (NEP du 16.01.2020, p.9). Cette justification de votre part n'est guère convaincante dès lors que [J.] est celui qui vous a pris en charge après le décès de vos parents, alors que vous aviez déjà 17 ans, qu'il est venu vivre chez vous à Nkongsamba pendant cinq ans, que vous l'avez fui et que vous le craignez en cas de retour au Cameroun. De plus, cette méconnaissance de votre part concernant [J.] est renforcée par le fait que vous vous contredisez entre vos deux entretiens personnels au CGRA sur sa situation maritale, vous ne connaissez pas son âge exact, s'il travaillait, ni s'il a une quelconque influence au Cameroun (NEP du 16.01.2020, p.9). La crédibilité de la présence de votre oncle [J.] à votre domicile et, par conséquent, de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, est remise en cause.

Par ailleurs, à supposer que la présence de votre oncle [J.] à votre domicile soit crédible, quod non, vous indiquez que le conflit avec [J.] débute en 2014 lorsque ce dernier, à court d'argent, cesse de financer votre scolarité, celle de votre soeur jumelle et de votre cousine (NEP du 6.11.2018, p.14). Votre soeur et vous lui réclamez alors les documents de l'héritage de vos parents afin de voir comment payer vos études (NEP du 6.11.2018, p.14). Cet héritage se compose de la maison familiale, de plantations de café à Melong, de deux voitures et d'une somme d'argent de 3.000.000 de francs CFA (NEP du 16.01.2020, p.12). [J.], voulant alors récupérer votre héritage, commence à vous menacer de mort, vous frappe presque tous les jours, tente de vous empoisonner et viole à plusieurs reprises votre soeur (NEP du 16.01.2020, p.17). Or, force est de constater que, lors de votre passage à l'OE, vous n'avez nullement mentionné la raison de votre conflit avec [J.], à savoir **un problème d'héritage**. Confronté à cette omission, vous répondez qu'on vous avait juste demandé à l'OE d'expliquer pourquoi vous aviez quitté le pays, votre parcours et que, vu votre arrivée et le traumatisme vécu, vous n'étiez pas vous, vous étiez complètement perdu et troublé (NEP du 6.11.2018, p.14). Vos explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, dès lors que ce problème d'héritage constitue le fondement de votre crainte à l'égard de [J.]. Le fait de l'avoir passé sous silence permet de remettre sérieusement en cause la réalité des faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale et de vos craintes en cas de retour.

Ainsi, vous expliquez que [J.] prend bien soin de vous au départ et vous prend financièrement en charge mais que, dans le même temps, il prépare un plan que vous, si jeune, ignorez qu'il prépare (NEP du 16.01.2020, p.11). Cette ignorance de votre part est décrédibilisée par le fait que vous avez alors déjà plus de 18 ans au moment où vous dites que [J.] met ce plan en place en vue de capturer l'héritage de vos parents. En effet, vous précisez qu'en 2013, [J.] vous fait signer des documents à vous et votre soeur jumelle, vous disant que ces documents ont pour but de payer vos inscriptions scolaires pour l'année suivante et les années à venir, alors qu'il s'agit en réalité de documents concernant votre héritage (NEP du 16.01.2020, pp.11-12). Votre soeur et vous signez ces documents sans les lire, ce que vous justifiez par le fait que vous faisiez confiance à [J.], que tout allait bien avec lui et que vous étiez si jeunes (NEP du 16.01.2020, p.12). Or, vous êtes alors âgés de 20 ans en 2013, ce qui décrédibilise le jeune âge comme une des justifications à l'absence de lecture de ces documents importants. Il convient également de souligner que vous n'aviez jamais parlé de la signature de ces documents avant votre second entretien au CGRA, ce qui décrédibilise encore la signature de ces documents. Confronté à cette omission, vous expliquez que c'est parce que vous n'aviez reçu aucune question par rapport à ça (NEP du 16.01.2020, p.12), ce qui n'est guère convaincant comme justification, dès lors qu'il est de votre devoir de fournir spontanément au CGRA un maximum d'informations en vue d'établir les faits à la base de votre demande de protection internationale. Enfin, vous indiquez que trois mois avant la signature de ces documents, le frère de [J.], Jérôme, et ses deux soeurs, Mimi et Micheline, viennent à Nkongsamba afin de parler avec [J.] (NEP du 16.01.2020, p.19). Ce dernier vous met à la porte avec votre soeur et votre cousine, le temps de cette discussion (NEP du 16.01.2020, p.19). Vous ne savez pas ce qu'ils font à quatre (NEP du 16.01.2020, p.19). Vous vous contredisez sur la date de survenance de cet événement, que vous situez en 2015 lors de votre premier entretien au CGRA (NEP du 6.11.2018, p.15), puis trois mois avant la signature des documents en 2013 lors de votre second entretien, sans apporter de justification (NEP du 16.01.2020, p.19). Vous dites alors que, puisque vous avez été écartés tous les trois au moment de cette rencontre, c'est qu'il devait y avoir quelque chose de secret (NEP du 16.01.2020, p.20), ce qui constitue une raison supplémentaire qui aurait dû vous amener à lire ces documents trois mois plus tard avant de les signer, afin de voir de quoi il s'agissait.

Concernant votre conflit avec [J.], il démarre en septembre 2014, lorsque ce dernier vous fait comprendre qu'il n'a plus d'argent pour pouvoir payer vos études (NEP du 16.01.2020, p.13). Vous lui demandez alors les documents de votre héritage afin de voir comment payer vos études, sachant que vous êtes alors en classe de 4ème (NEP du 16.01.2020, p.14). Vos problèmes scolaires ne sont plus crédibles dès lors que l'âge que vous invoquez avoir à ce moment-là, en l'occurrence 13 ans, est remis en cause et estimé à 21 ans. Vous dites ensuite que le temps s'écoule et que vous devez vous battre pour trouver un minimum d'argent pour pouvoir manger et survivre (NEP du 16.01.2020, p.14). Il n'est donc pas crédible, alors que vous êtes au courant de l'existence de votre héritage depuis que votre mère vous en a parlé avant son décès, héritage qui plus est conséquent (NEP du 16.01.2020, p.12), que vous n'insistiez pas auprès de votre oncle en vue de le récupérer. Vous expliquez que vous ne saviez pas quelle procédure emprunter, que vous n'avez pas cherché un moyen de vous renseigner pour tenter de le récupérer et que vous n'aviez pas la moindre idée par rapport au fait de porter plainte contre [J.] (NEP du 16.01.2020, pp.14-15), ce qui n'est guère convaincant étant donné l'importance de l'enjeu pour vous. Vous dites que vous ignoriez qu'il existe des lois au Cameroun régissant les problèmes de succession et d'héritage, qui peuvent faire l'objet de procès devant les tribunaux (farde « Informations sur le pays », document n°1), en raison de votre jeune âge (NEP du 16.01.2020, p.15), ce qui n'est plus crédible dès lors que l'on considère que vous aviez 21 ans à ce moment-là. Encore aujourd'hui, vous n'avez aucune idée de ce qu'il advient de votre héritage, considérant que tout est resté à votre oncle, et n'êtes pas capable d'expliquer précisément comme vous devriez faire pour le récupérer, à supposer que votre oncle soit toujours vivant et que l'héritage soit encore entre ses mains (NEP du 16.01.2020, pp.24-25). Puis, vous expliquez que, fin 2015 / début 2016, [J.] tente de vous empoisonner une fois en jetant du poison à l'intérieur de la nourriture que vous aviez préparée, ce qui a décomposé la nourriture (NEP du 16.01.2020, pp.15-16). Votre réaction est incohérente dès lors que vous gardez le silence, vous vous mettez juste à pleurer et allez dormir sans manger (NEP du 16.01.2020, p.16). Vous justifiez votre réaction par le fait qu'il n'y avait plus de communication entre [J.] et vous à la maison et que vous étiez solidaires tous les trois pour avancer (NEP du 16.01.2020, p.16), ce qui n'est pas convaincant, sachant que [J.] a tout de même cherché à vous éliminer tous les trois. De plus, il n'est pas crédible que [J.] utilise un produit identifiable pour empoisonner votre nourriture, si son but est justement de s'assurer que vous preniez bien cette nourriture afin de vous éliminer. Vous dites également que [J.] vous menace de mort et vous frappe quasi quotidiennement en raison du fait que vous représentez une menace pour lui car vous pouvez potentiellement toujours réclamer les biens de vos parents (NEP du 16.01.2020, p.17).

Il veut vous pousser à quitter la maison comme il est déjà en possession de l'héritage (NEP du 16.01.2020, p.18). Votre absence de réaction décrédibilise le changement de comportement de [J.] en 2014. En effet, alors que vous dites ne pas avoir de problèmes, ni de craintes, avec les autorités camerounaises, vous ne faites nullement appel à la protection de vos autorités face à [J.] (NEP du 16.01.2020, p.19), alors que vous êtes majeur. Vous dites que vous n'aviez pas eu l'idée à ça quand tout a commencé, que vous restiez à la maison en espérant, qu'un jour, les choses changent (NEP du 16.01.2020, p.19), ce qui n'est pas crédible sachant que vous avez attendu 2016 avant de vous rendre auprès de vos autorités (NEP du 16.01.2020, p.20).

Enfin, vous relatez qu'en septembre 2016, vous découvrez que [J.] a abusé sexuellement cinq fois de votre soeur jumelle depuis le mois d'août 2016 et lui a remis la somme de 20.000 francs CFA contre son silence (NEP du 16.01.2020, p.20). Le lendemain de cette découverte, vous vous rendez avec votre soeur et votre cousine à la brigade de recherche de Nkongsamba déposer plainte contre [J.] pour viols (NEP du 16.01.2020, p.21). Le commissaire qui vous reçoit vous demande le numéro de téléphone de [J.] et vous dit qu'il doit vous reconvoquer avec [J.] deux semaines plus tard (NEP du 16.01.2020, p.21). Vous retournez à la maison et, trois semaines après le dépôt de votre plainte, alors que le commissaire ne vous a toujours pas reconvoqué, [J.] vous informe qu'il est au courant de cette plainte contre lui (NEP du 16.01.2020, p.21). Il vous bat et vous menace en vous disant qu'il veut vous éliminer (NEP du 16.01.2020, p.22). Le lendemain de ces menaces, vous retournez à la brigade de recherche afin d'expliquer le comportement de votre oncle de la veille, mais le commissaire vous renvoie chez vous afin d'attendre d'être convoqués (NEP du 16.01.2020, p.22). Face à cette situation, votre cousine [Jo.] se met en colère et décide de vous emmener avec elle partir vivre chez sa mère au Nigeria (NEP du 16.01.2020, p.22). Ainsi, vous vous contredisez sur le nombre de fois où vous vous présentez à la brigade de recherche de Nkongsamba, ce qui décrédibilise le dépôt de plainte contre [J.] dans le cadre des viols subis par votre soeur jumelle. En effet, relevons d'abord que, lors de votre passage à l'OE, vous n'avez pas déclaré être retourné à la brigade de recherche une seconde fois (questionnaire du CGRA rempli à l'OE, rubrique 3, question 5). Lors de votre premier entretien au CGRA, il vous a été demandé si vous étiez retourné voir le commissaire lorsque votre oncle a commencé à vous menacer (NEP du 6.11.2018, p.13). Vous avez d'abord déclaré ne pas être retourné voir le commissaire, puisque ce dernier avait promis de vous reconvoquer (NEP du 6.11.2018, p.13). Puis, vous avez déclaré ensuite avoir été deux fois au commissariat en précisant que la seconde fois, c'était le lendemain du jour où [J.] vous avait dit qu'il était au courant de la plainte contre lui (NEP du 6.11.2018, p.13). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante, alléguant qu'il s'agit d'une erreur, d'un oubli, que vous étiez bien retourné au commissariat (NEP du 6.11.2018, p.13). De même, il n'est pas crédible, alors que le commissaire n'a pris aucune mesure pour vous protéger (NEP du 16.01.2020, p.21) et que vous disposez de la somme d'argent pour fuir, que votre soeur, votre cousine et vous regagnez votre domicile après avoir déposé plainte contre [J.]. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous attendiez la reconvoication du commissaire et que vous n'aviez nulle part où aller (NEP du 16.01.2020, p.22), ce qui n'est pas satisfaisant comme explication dès lors que vous êtes majeur, que vous êtes maltraité par [J.] depuis 2014, qu'il a tenté de vous empoisonner une fois, qu'il a déjà violé cinq fois votre soeur, que le commissaire vous a renvoyé chez vous, que vous disposez de la somme d'argent pour fuir et que votre cousine aurait déjà pu penser à vous proposer d'aller vous réfugier chez sa mère au Nigeria.

En second lieu, la crédibilité de vos craintes, en cas de retour au Cameroun, d'être tué par la mère de votre cousine [Jo.] est remise en cause.

Vous expliquez que la mère de votre cousine [Jo.] vous tient pour coupables, vous et votre soeur jumelle, du décès de sa fille en Libye car c'est vous qui avez pris l'initiative de prendre sa fille pour la route du Nigeria (NEP du 16.01.2020, p.25). Elle vous promet la mort en cas de retour au Cameroun (NEP du 16.01.2020, p.25). Vous apprenez ses menaces par le biais de votre soeur jumelle qui se trouve au Cameroun (NEP du 16.01.2020, p.25). Vous ne savez pas comment la mère de votre cousine a su que votre soeur était de retour au Cameroun (NEP du 16.01.2020, p.26).

Tout d'abord, vous n'êtes pas capable d'expliquer pourquoi votre cousine [Jo.] vient vivre avec vous suite au décès de son père, alors même que sa mère habite au Nigeria (NEP du 16.01.2020, p.8). Ensuite, vous dites que la mère de votre cousine se fiche de savoir ce que vous avez vécu avec [J.] et si votre soeur a été violée ou pas (NEP du 16.01.2020, p.25), alors même que votre cousine a subi le même traitement que vous de la part de [J.], à l'exception des viols (NEP du 16.01.2020, p.23).

Enfin, c'est en raison de toutes ces maltraitances de la part de [J.] que votre cousine vous propose de trouver refuge chez sa mère au Nigeria (NEP du 6.11.2018, p.12). C'est donc elle qui vous entraîne à quitter le Cameroun et à prendre la route du Nigeria.

Ensuite, vous ne savez pas comment la mère de votre cousine a appris pour le décès de sa fille en Libye (NEP du 16.01.2020, p.25). Vous ne savez rien de la mère de votre cousine, à part qu'elle est nigériane : vous n'avez pas retenu son nom, vous ne savez pas où elle vit au Nigeria, vous ne savez pas ce qu'elle fait dans la vie, ni si elle a une influence au Cameroun (NEP du 16.01.2020, p.26).

Enfin, à la question de savoir quelles sont vos craintes en cas de retour au Cameroun concernant la mère de votre cousine, sachant qu'elle se trouve au Nigeria et non au Cameroun, vous répondez qu'elle a un frère au Cameroun qui vend des pièces détachées de voiture, par qui elle pourrait passer pour vous atteindre (NEP du 16.01.2020, p.25). Vous dites également qu'elle pourrait elle-même se déplacer du Nigeria au Cameroun (NEP du 16.01.2020, p.25). Néanmoins, à la question de savoir comment elle pourrait vous retrouver au Cameroun, vous répondez seulement que tout est possible dans la vie (NEP du 16.01.2020, p.25), ce qui n'est guère convaincant. De même, concernant son frère, vous ne connaissez pas son nom (NEP du 16.01.2020, p.25), vous pensez qu'il habite à Yaoundé et ne savez pas comment, concrètement, il pourrait vous retrouver (NEP du 16.01.2020, p.26).

Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas en quoi la mère de votre cousine [Jo.] représenterait une menace pour vous en cas de retour au Cameroun.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Tout d'abord, concernant votre acte de naissance (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°1), il ne peut inverser le sens de la présente décision, comme démontré précédemment.

Ensuite, concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 15 février 2018, ainsi que son complément daté du 20 juin 2018, ils font état du fait que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique et que les reviviscences traumatiques dont vous souffrez génèrent des difficultés de concentration, des perturbations de la mémoire et ont un effet déstructurant sur l'organisation de votre pensée. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces attestations, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure de demande de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiolétiques ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, concernant les informations relatives à la corruption de la police au Cameroun, elles ne permettent, ni de rétablir la réalité de votre récit, ni de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité plus tôt la protection de vos autorités nationales dans le cadre du conflit avec [J.] et pourquoi vous n'avez pas persévérez dans vos démarches pour solliciter leur protection.

Par ailleurs, concernant les observations émises par courriel le 19 novembre 2018 sur les notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018, elles ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse.

En effet, vous vous limitez à apporter des modifications sur des dates, la date à laquelle vous avez appris que votre oncle abusait de votre soeur, la date à laquelle le commissaire avait promis de vous reconvoquer et celle à laquelle votre oncle a commencé à vous menacer, par rapport à ce qui a été retranscrit lors de votre entretien personnel au CGRA. Ces modifications ne sont pas de nature à pallier le caractère invraisemblable et incohérent de vos déclarations et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. L'analyse est la même concernant les observations émises par courriel le 28 janvier 2020 sur les notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2020. En effet, vous vous limitez à apporter des modifications sur des éléments sans impact sur la nature de la décision.

Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._la_crise_anglophone._situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°3)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (ville de Nkongsamba) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Attestation de suivi » rédigé par la psychologue A.C. le 15 février 2018 et un document intitulé « Complément à l'attestation de suivi psychologique concernant Monsieur [N. F. S.] » rédigé par la psychologue A.C. le 20 juin 2018.

3.2 Par sa note complémentaire du 8 septembre 2020, le requérant dépose des documents qu'il inventorie comme suit : « 1. Avis de recherche 2. Trois convocations du 15/01/18, 22/01/2018, 1/02/2018 3. PV de synthèse-mandat d'amener ».

3.3 A l'audience, le requérant produit, en annexe de sa note complémentaire, une « Attestation de suivi » rédigée par la psychologue A.C. le 22 septembre 2020.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 21 novembre 2017. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 6 novembre 2018 et a pris ensuite à son égard, en date du 30 novembre 2018, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 228 353 du 31 octobre 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.2.3. *En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.*

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'instruction menée par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant est lacunaire concernant les faits de persécution allégués par le requérant, à savoir les menaces dont il aurait fait l'objet de la part de son oncle dans le cadre de l'héritage de ses parents.

A cet égard, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, que lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a mentionné « [...] j'avais peur d'être tué par mon oncle, il s'appelle J-P. Il voulait me tuer parce qu'après la mort de mes parents il a décidé de s'installer à la maison et prendre soin de moi et ma soeur. Il nous a menacé, il a été jusqu'à empoisonner la nourriture » (Dossier administratif, Questionnaire 'Déclaration', pt. 37), mais qu'aucune question spécifique n'a été posée au requérant sur lesdites persécutions alléguées. Dès lors, le Conseil observe que le problème d'héritage invoqué par le requérant n'a pas été relaté pour la première fois devant les services de la partie défenderesse mais bien dès l'entretien à l'Office des étrangers, et estime nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant à son quotidien avec son oncle suite au décès de ses parents, au changement de comportement de son oncle lorsqu'il a voulu qu'il arrête l'école, aux persécutions dont il aurait fait l'objet de la part de ce dernier afin qu'il lui cède sa part de l'héritage, et l'influence que ce dernier pourrait avoir sur les autorités camerounaises. Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 4 mars 2020. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que de « [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration [...] » (requête, p. 4). Il invoque également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration [...] » (requête, p. 11).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des violences et des menaces de mort du frère de son père adoptif afin de mettre la main sur son héritage.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Concernant le problème du requérant avec le frère de son père adoptif, le Conseil estime tout d'abord que la simple affirmation par le requérant dans sa requête que son père adoptif était nommé F.J., ne permet pas de pallier la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant entre elles et entre lesdites déclarations et l'acte de naissance qu'il a versé au dossier administratif. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que F.J. était son père biologique et qu'il est décédé lorsqu'il était tout petit (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration', pièce 23). De même, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que l'acte de naissance du requérant, établit lorsque ce dernier était âgé de 1 mois et précise que son père est F.J. Or, le requérant a précisé que son père biologique était décédé d'une maladie lorsqu'il avait 6 mois (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA', pièce 18 – Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018, p. 5 - Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2020, p.4). Sur ce point, le Conseil considère que l'argument selon lequel le père adoptif du requérant et sa mère auraient mené des démarches afin modifier le nom du requérant et celui de sa sœur n'est guère convaincant dès lors que l'acte de naissance produit a été issu un mois après la naissance du requérant et qu'à cette date son père biologique était toujours vivant et sa mère n'était pas encore mariée à son père adoptif. Par ailleurs, pour sa part, le Conseil estime que la contradiction concernant la date de décès de sa mère peut résulter d'un problème de compréhension.

Ensuite, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne se soit pas renseigné sur le nom du frère de son père adoptif, J., dès lors qu'il soutient avoir porté plainte contre cette personne (Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2020, pp. 21 et 22) et signé des documents officiels en sa faveur (Notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2020, pp. 11, 12 et 18). Sur ce point, le Conseil considère que les développements de la requête, précisant que par habitude il l'avait toujours appelé 'tonton J.' et qu'il n'avait dès lors jamais pensé à lui demander son nom exact, ne permettent pas de pallier les constats qui précédent. Par ailleurs, s'il peut concevoir que le requérant ne se soit pas renseigné quant à l'installation de J. chez eux, le Conseil ne peut que constater que la requête reste totalement muette quant au reste du motif de la décision querellée sur ce point, à savoir la contradiction relevée dans les déclarations du requérant concernant la situation maritale de J. et les méconnaissances du requérant quant à l'âge de ce dernier, sa situation professionnelle et son influence au Cameroun.

De plus, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, le récit qu'il a fourni à l'Office des étrangers contient tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale, à l'exception du problème d'héritage l'ayant opposé à J. Dès lors, le Conseil estime que les problèmes psychologiques ou la vulnérabilité du requérant ne peuvent expliquer qu'il ait omis l'élément à l'origine de l'ensemble de ses problèmes. Par ailleurs, le Conseil estime que les développements de la requête, selon lesquels le requérant n'a pas mentionné les problèmes d'héritage lorsqu'il s'est rendu au commissariat afin de dénoncer les viols de sa sœur par J. parce qu'il était encore sous le choc, n'expliquent pas pour quelle raison le requérant ne s'est pas rendu au commissariat entre 2013 et 2016 pour dénoncer les agissements de J. concernant leur héritage.

S'agissant de sa minorité alléguée, le requérant conteste les allégations de la partie défenderesse concernant son âge et affirme être né en 2001 et soutient que les tests osseux ne sont pas fiables (requête, p. 5). A cet égard, le Conseil constate que le requérant semble contester la décision du service des Tutelles du 4 décembre 2017. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, le requérant ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il est âgé de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant lui sont applicables. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête relatifs au fait que le jeune âge du requérant justifie qu'il ait signé les documents présentés par J., qu'il ignore les raisons pour lesquelles J. est venu s'installer chez eux, qu'il ne se soit pas opposé à J., qu'il n'ait pas effectué de démarches contre ce dernier, qu'il n'ait pu s'adresser aux autorités camerounaises lorsque J. s'est installé chez eux, qu'il ignore comment s'en sortir s'il s'opposait à cet homme et qu'il soit retourné au domicile familial après avoir porté plainte contre J.

Quant à la signature des documents, le Conseil estime que l'argument soulevé dans la requête concernant le fait qu'aucune question relative à ces documents n'a été posée au requérant lors de son premier entretien ne permet pas d'expliquer qu'il en ait parlé spontanément lors du second entretien. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas comment l'Officier de protection aurait pu poser des questions sur un événement dont il n'avait pas connaissance.

Pour ce qui concerne les visites du requérant au commissariat, le Conseil estime la justification de la requête, selon laquelle il n'aurait dans son 'questionnaire CGRA' parlé d'une seule plainte parce que lors de sa seconde visite le commissaire a refusé de le rencontrer, n'explique pas que dans son 'questionnaire CGRA' il précise avoir fui après que son oncle ait eu vent de son dépôt de plainte suite à sa première visite au commissariat, alors que dans ses entretiens personnels, il soutient avoir fui après sa seconde visite au commissariat.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été maltraité par le frère de son père adoptif et que ce dernier aurait tenté de l'éliminer afin de mettre la main sur l'héritage du requérant.

6.5.2 S'agissant des craintes du requérant envers sa tante, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ce point sont extrêmement laconiques et peu vraisemblables.

Le Conseil estime que le requérant, en se contentant de rappeler ses déclarations, en invoquant son jeune âge – lequel a été formellement remis en cause par la décision du service des tutelles (voir point 6.5.1) -, en confirmant qu'il n'a que très peu d'informations au sujet de sa tante et en affirmant sans la moindre précision que sa tante pourrait le retrouver ou le faire retrouver via son frère au Cameroun, n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Quant aux documents produits sur ce point, le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait obtenu ces documents sont invraisemblables. En effet, le Conseil estime qu'il est totalement improbable, d'une part, que la dame qui s'est occupée de sa jumelle entre par hasard dans un commissariat et tombe sur l'avis de recherches du requérant et, d'autre part, que cette dernière ait pu obtenir une copie des cinq documents produits aussi facilement. Ensuite, le Conseil observe que ces documents ne sont pas produits dans leur version originale mais en copie.

A l'audience, la partie défenderesse soutient que la date de l'avis de recherche est illisible, que les trois convocations ne contiennent pas de motif et sont émises un an après les faits, que le mandat d'amener ne comprend pas de référence légale et que les références du Procès-verbal de synthèse ne correspondent pas à celles reprises dans le Mandat d'amener.

Elle souligne également que ces documents semblent tous dater de 2018, et ce alors, d'une part, que la cousine du requérant a disparu en 2016 (ce qui laisse un délai invraisemblable entre le dépôt de plainte et les faits allégués) et alors, d'autre part, que le requérant avait indiqué lors de son entretien personnel de janvier 2020 qu'il n'avait plus de contact au pays. Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture de ces documents, que ces constats se vérifient et estime pouvoir s'y rallier, dès lors que tant le contenu des documents même que la comparaison de leur contenu respectif conduit à ne pouvoir accorder aucune force probante à de tels documents. A ce dernier égard, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant aurait fait l'objet de trois convocations avant même que la tante du requérant n'ait informé le commissaire de l'enlèvement de sa fille. En effet, le Conseil observe que les convocations produites par le requérant ont été rédigées les 12, 19 et 29 janvier 2018 alors qu'il ressort du Procès-verbal de synthèse que la tante du requérant n'aurait informé les autorités camerounaises de la disparition de sa fille qu'en avril 2018.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que les documents produits par le requérant sont dépourvus de la moindre force probante.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que sa tante l'accuse de la disparition de sa fille et que les autorités camerounaises seraient à sa recherche suite à cette disparition.

6.5.3 Quant aux documents psychologiques produits par le requérant - attestations de suivi du 15 février et du 20 juin 2018 et du 22 septembre 2020 -, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil relève que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ensuite, le Conseil constate que les attestations psychologiques produites ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que les documents psychologiques produits sont passablement inconsistants quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime que les documents psychologiques produits par le requérant ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En définitive, il ne ressort d'aucune des deux attestations psychologiques présentées par la partie requérante ni qu'elle présenterait des troubles d'une nature telle qu'elle n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni la présence de troubles d'une spécificité et d'une gravité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité du conflit d'héritage qui l'opposerait au frère de son père adoptif – J. - et des mauvais traitements que ce dernier aurait fait subir au requérant et à sa soeur, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse remet en cause le fondement de la crainte du requérant découlant de la disparition de sa cousine en Libye.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il allègue qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison des maltraitances qu'il a subies durant son parcours d'exil (notamment en Libye) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause –, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Cameroun, soit la région francophone du Littoral, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ou qui serait de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse à cet égard, à laquelle le Conseil estime pouvoir se rallier au vu des informations en sa possession. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. La demande d'annulation

9.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN